

# Recours

Les droits des victimes devant la Cour Pénale Internationale  
Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes • Numéro 23 • Hiver 2013

## Dans ce bulletin

La Commission Vérité au Kenya: la nécessité d'une approche axée sur les victimes	1-2
Côte d'Ivoire : pour que complémentarité ne rime pas avec impunité	2-3
Demandes de participation aux procédures: nouvelles approches et examen critique	4
Libye : développements récents et leur impact sur les victimes	5
La prévention des violences sexuelles - un appel à l'action	6
Obstacles pour accéder à la justice pour les victimes de violence sexuelle en RDC	7
Renforcer le régime participatif de la CPI pour les victimes	8

## La Commission Vérité au Kenya: la nécessité d'une approche axée sur les victimes

*Aimee Ongeso, Kituo Cha Sheria et Theo Boutruche, REDRESS*

Les victimes de la violence post-électorale de 2007-2008 (PEV) au Kenya cherchent à obtenir justice et réparations depuis presque 6 années. Cependant leur quête a été semée d'obstacles et de déceptions. Bien que le processus devant la Cour pénale internationale (CPI) ait à ce jour attiré beaucoup d'attention, il ne peut satisfaire qu'en partie seulement les attentes des victimes en raison de ses nombreuses limitations. C'est aux autorités kenyanes que revient la responsabilité d'assurer justice et réparations pour les victimes.



Un salon de coiffure en feu, bidonville de Mathare, Nairobi, 31 décembre 2007 © Julius Mwelu/IRIN

La publication très attendue du rapport de la Commission Vérité, Justice et de Réconciliation (TJRC)<sup>1</sup> en mai 2013, malgré de nombreux reports et controverses<sup>2</sup>, a naturellement renouvelé les espoirs des victimes.<sup>3</sup> Cependant le fait que ce rapport doive encore être débattu devant le Parlement alimente le discours de ceux qui questionnent la volonté réelle du Kenya de répondre aux besoins des victimes, si elles comptent véritablement.

Bien que les recommandations de la TJRC puissent ne pas être juridiquement contraignantes et certaines parties du rapport puissent être censurées<sup>4</sup>, ce rapport offre de nouvelles opportunités aux victimes d'obtenir justice, notamment des réparations. Il fournit de nombreuses recommandations sur des mesures clefs de justice transitionnelle, allant de la poursuite des auteurs présumés de violations graves de droits de l'homme, à des excuses publiques et des monuments commémoratifs, en passant par une réforme de la police. Cela soulève une question plus fondamentale : Dans quelle mesure la mise en œuvre de ces recommandations présente-elle un risque de choix sélectif des recommandations les moins politiquement sensibles pour servir les intérêts de personnalités puissantes et influentes, plutôt que de se concentrer sur les perceptions, les besoins et les droits des victimes?

De nombreux défis sont susceptibles d'affecter la mise en œuvre des recommandations de la TJRC. Cette question a été débattue lors d'un atelier organisé du 9 au 11 octobre 2013 au Kenya, par l'ICTJ et la GIZ, l'agence de Coopération internationale

allemande.<sup>5</sup> Le rapport de la TJRC recommande la création d'un mécanisme de mise en œuvre. Cependant, afin d'assurer l'efficacité de ce mécanisme, il est essentiel de faire la distinction entre les mandats de mise en œuvre et celles de contrôle (monitoring), ainsi que de garantir que le mécanisme de mise en œuvre ne fonctionne pas de façon isolée mais bien conjointement avec les organes officiels de gouvernance.

La mise en œuvre des recommandations sur les réparations soulève des questions spécifiques, notamment celle de savoir si les victimes feront partie de ce processus, et la nécessité de séparer clairement cette mise en œuvre des projets de développement et d'assistance humanitaire.

Concernant les réparations, la TJRC a recommandé la création d'un Fonds de réparation qui sera utilisé pour compenser les victimes de violations graves des droits de l'homme et d'injustices historiques. Il s'agira de définir ainsi les catégories de victimes qui auraient accès au fonds, et les critères à établir pour un tel accès. Le rapport de la TJRC note que « les victimes peuvent obtenir réparation soit par les programmes administratifs de l'Etat, soit en ayant recours aux tribunaux », mais que « malheureusement, il serait contre-productif de recommander, et impossible d'instaurer des mesures proportionnées et personnalisées à chaque victime individuelle ». En outre, la TJRC a ajouté que « c'est dans ce contexte que sont établies les priorités de réparation, et que la Commission reconnaît que des mesures de réparations applicables de façon réaliste ne

...la suite page 2

satisferont pas les victimes individuelles et n'allégeront pas les souffrances et les préjudices individuels ».<sup>6</sup> Cette formulation est potentiellement problématique, car les programmes de réparation devraient toujours permettre des réparations complémentaires des procédures judiciaires.

Par ailleurs, la TJRC rappelle l'importante distinction entre les natures individuelle et collective, matérielle et non-matérielle des réparations, et les cinq formes de réparations sur la base des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, datant de 2005. Il est donc essentiel que lors de la phase de mise en œuvre, l'étendue complète des réparations appropriées soit sauvegardée. A la lumière des défis soulignés par la TJRC, il existe en effet le risque de se concentrer uniquement sur les formes collectives de réparations.

La phase de mise en œuvre est également étroitement liée à l'identification des victimes et des bénéficiaires. La TJRC se réfère à des critères d'éligibilité tels que la vulnérabilité et les besoins, ainsi que le type de préjudice subi basé sur le type de violation, la date de sa commission et le type de bénéficiaires. Ceci pose de nombreuses questions, ainsi que cela a été noté pendant l'atelier d'octobre, telles que la nature de l'organe en charge de cette identification, la façon dont on peut identifier des communautés entières en tant que victimes, et quelle méthode sera utilisée pour évaluer les besoins des victimes. Il est fondamental que les victimes soient impliquées dans l'élaboration du cadre de réparation.

En termes plus fondamentaux, tous les acteurs concernés doivent s'assurer que la création d'un programme de réparation au Kenya, bien entendu nécessaire, ne se fasse pas aux dépens d'autres mesures de justice, telles que la poursuite des auteurs présumés de violations des droits de l'homme ou d'autres mesures pour assurer la non-répétition des violations. Les

processus de justice transitionnelle ne fonctionnent pas comme des mécanismes isolés. Ils doivent respecter les standards du droit international des droits de l'homme et les droits des victimes. Nonobstant le débat sur la nature juridiquement obligatoire des recommandations de la TJRC, la plupart d'entre elles réitérent des obligations juridiques existantes pour le Kenya de fournir des voies de recours efficaces et des réparations pour les crimes commis par le Kenya, soit par ses agents étatiques (la police), ou pour avoir manqué à ses obligations de prévenir ou de répondre avec la diligence voulue aux crimes commis par des acteurs non étatiques. •

<sup>1</sup> La Commission Vérité, Justice et Réconciliation (TJRC) a pour mission d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et les injustices historiques qui ont été commises au Kenya à partir du 12 décembre 1963, lorsque le Kenya est devenu indépendant, et jusqu'au 28 février 2008, lorsque l'Accord de Coalition a été signé. Voir la version abrégée du Rapport final de la TJRC, disponible sur : <http://www.tjrkenya.org/images/documents/TJRC-supplementary-report.pdf>

<sup>2</sup> Voir par exemple les commentaires de la Commission nationale kenyane sur les droits de l'homme (KNCHR), Wambui Ndonga, "KNCHR slams truth commission as a sham" (« KNCHR dénonce la commission en tant que farce », 14 février 2013, disponible sur : <http://www.capitalfm.co.ke/news/2013/02/knchr-slams-truth-commission-as-a-sham/>

<sup>3</sup> Voir, ICTJ, *ICTJ Welcomes Kenya TJRC's Report* (« L'ICTJ accueille le rapport de la TJRC avec intérêt »), 24 mai 2013, disponible sur : <http://ictj.org/news/ictj-welcomes-kenyas-tjrc-report>

<sup>4</sup> A ce sujet, voir l'*amicus brief* soumis par ICTJ auprès de la Haute Cour du Kenya, disponible sur : <http://ictj.org/news/ictj-kenya-high-court-uphold-victims-rights-truth-justice>

<sup>5</sup> *Technical Implementation Workshop with Policy Makers and Stakeholders on the TJRC Report*, 9-11 Octobre 2013, Kenya, facilité par ICTJ et GIZ.

<sup>6</sup> Rapport de la TJRC, Volume IV, pp. 98 et suivantes (traduction par les auteurs).

## Côte d'Ivoire : pour que complémentarité ne rime pas avec impunité

### Les parties civiles aux procédures judiciaires en Côte d'Ivoire analysent la complémentarité

Par Drissa Traoré, FIDH, Me Doumbia Yacouba, MIDH et M. Pierre Adjoumani Kouamé, LIDHO

L'annonce par le gouvernement ivoirien, le 20 septembre 2013 du non-transfert de Mme Simone Gbagbo à la Cour pénale internationale (CPI) a concrètement ouvert le débat sur la capacité et la volonté de l'État ivoirien à juger tous les auteurs présumés de la crise post électorale en Côte d'Ivoire.<sup>1</sup> Est-ce un acte de défiance à l'égard de la CPI ou de complémentarité légitime?

La FIDH et ses organisations membres se sont investies très tôt auprès des victimes de crimes internationaux dans les pays visés par une enquête ou une analyse préliminaire de la CPI : en RDC dès 2003, en Centrafrique en 2003-2004, mais c'est en Guinée après le massacre du 28 septembre 2009<sup>2</sup> que la justice nationale, en complément de l'action de la justice internationale saisie, est devenue une option concrète à investir pour la défense des victimes et surtout pour aider à construire une justice nationale capable de juger les crimes les plus graves.

En toute logique, lors de la crise post-électorale et à la suite de la saisine de la CPI par la Côte d'Ivoire en 2010 et 2011 et l'ouverture de procédures judiciaires par la justice ivoirienne le 6 février 2012, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont décidé d'accompagner devant la justice ivoirienne près d'une centaine de victimes de la crise post-électorale, de tous les camps, et de nous constituer nous-mêmes parties civiles.<sup>3</sup>

#### La complémentarité à l'épreuve de la Côte d'Ivoire

Deux ans après, c'est l'heure d'un premier bilan. Alors que la Côte d'Ivoire est suspendue à la décision de la CPI sur la confirmation ou non des charges à l'encontre de Laurent Gbagbo, la lutte contre l'impunité est à la croisée des chemins: les procédures judiciaires engagées contre de potentiels auteurs de crimes qui soutenaient l'ancien régime Gbagbo (pro-Gbagbo) avancent et un premier procès criminel contre 83 pro-Gbagbo accusés d'« atteinte à la sûreté de l'Etat » est en attente d'audience. Outre le déséquilibre évident des poursuites – un seul auteur présumé du camp pro-Outtara a été à ce jour mis en accusation - la poursuite même de cette politique de lutte contre l'impunité est menacée par la fermeture annoncée pour décembre 2013 de la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE), qui a été chargée jusqu'à présent de mener les enquêtes et les procédures judiciaires liées à la crise post-électorale.<sup>4</sup>

Cette cellule regroupait à l'origine trois magistrats, une demi-douzaine de greffiers, une vingtaine d'officiers de police judiciaire et des moyens matériels conséquents lui permettant de mener de front plus de 6 procédures judiciaires différentes, d'entendre plus de 3500 victimes et témoins, et d'inculper près de 140 personnes. Deux mois à peine après l'arrestation et l'inculpation d'Amadé Ouérémi (le seul pro-Outtara inculpé

jusqu'à présent), l'avenir de la Cellule spéciale d'enquête est remis en cause : les 3 juges d'instructions nommés à l'origine ont tous été remplacés, par manque de personnels la Cellule tourne au ralenti et le Ministre de la justice a affirmé en octobre 2013 que « la justice ordinaire [pouvait] maintenant prendre le relais et la Cellule spéciale d'enquête [n'avait] plus de raison d'être ».<sup>5</sup> Pourtant, selon tous les acteurs du dossier, les enquêtes sont loin d'être finies et la Cellule spéciale d'enquête a déjà réalisé un travail important qu'il faut poursuivre. « La Cellule, c'est le seul endroit où nous avons été écoutés par la justice officielle » réagissait une victime partie civile symbolisant la perception générale : fermer la Cellule, c'est en finir avec la lutte contre l'impunité et renvoyer les victimes à leur solitude et leurs bourreaux. Bien loin des engagements du Président de la République sur la justice pour tous et la réconciliation.

La complémentarité de la justice internationale et de la justice nationale en Côte d'Ivoire se joue donc maintenant, avant la fin 2013, avec la disparition ou non de la Cellule spéciale d'enquête. Comment juger Simone Gbagbo - et probablement Charles Blé Goudé - devant les juridictions locales de Man, Duékoué, Korhogo ou Bouaké ? Ces affaires impliquent des milliers de pages de dossiers complexes, politiquement explosifs et incomplets. « L'information est rendue complexe par l'ampleur et la diversité des crimes allégués ainsi que par l'étendue géographique de leur commission » détaillait d'ailleurs le gouvernement dans sa soumission à la CPI en octobre 2013.<sup>6</sup>

Le maintien de la Cellule d'enquête constitue la première mesure de la volonté et de la capacité de la Côte d'Ivoire à juger tous les responsables de crise post-électorale. Paradoxalement, cela semble aussi être la position officielle du gouvernement ivoirien qui dans sa requête sur la recevabilité de l'affaire Simone Gbagbo présente la Cellule spéciale d'enquête comme concentrant « des moyens exceptionnels pour accélérer le traitement des infractions commises pendant la période de la crise postélectorale » et ayant permis « de conduire des investigations suffisamment probantes pour que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau décide d'émettre à l'encontre de Mme Simone Gbagbo trois réquisitoires introductifs d'instance ».<sup>7</sup> La solution suggérée par la requête de l'État ivoirien lui-même suggère que la disparition de la Cellule spéciale d'enquête constituerait un affaiblissement de la capacité de la Côte d'Ivoire à juger les auteurs présumés de la crise postélectorale, et démontrerait peut-être aussi un manque de volonté de poursuivre tous les auteurs, au moment où les enquêtes s'approchent de certains pro-Ouattara présumés impliqués dans la commission de crimes.

Pour la FIDH, la LIDHO et le MIDH, la Côte d'Ivoire est légitime à vouloir organiser le procès de Simone Gbagbo et de tous les autres responsables présumés. Elle en a même le devoir et la justice ivoirienne pourrait en sortir renforcée. C'est le principe même de la complémentarité prévue à l'article 17 du Statut de Rome. Pourtant, cette primauté de la justice nationale ne doit, ni servir une instrumentalisation de la justice à des fins de vengeance, ni garantir l'impunité d'auteurs de graves violations des droits de l'Homme.

L'année 2013 constitue donc un moment charnière pour l'application concrète du principe de complémentarité et pour son efficacité. Le cas ivoirien, précédé de la décision *Al-Sénoussi*<sup>8</sup> dans la situation libyenne et dans une autre mesure l'avancée des procédures judiciaires nationales sur le massacre du stade du 28 septembre 2009 en Guinée<sup>9</sup>, construisent progressivement une pratique en matière de complémentarité qui décidera en grande partie du poids de la CPI dans sa capacité à inciter, voir à contraindre les justices nationales à lutter efficacement contre l'impunité. De la façon dont les États vont s'acquitter de ce devoir de juger de façon impartiale et juste, dépendra aussi l'avenir de la complémentarité entre la justice nationale et internationale : qu'Al-Sénoussi ou Simone

Gbagbo soient jugés à la va-vite et l'espoir d'une justice cohérente de Tripoli et Abidjan jusqu'à La Haye en sera durablement affecté.



Violence post électorale en Côte d'Ivoire © United Nations Photo

A l'heure où certains tentent d'imposer un débat idéologique et politique afin d'opposer la CPI à l'Afrique, la réussite de l'articulation entre la justice nationale post conflictuelle et la justice internationale constituerait une réponse forte et intelligente : lutter contre l'impunité, c'est aider et renforcer l'État sur le territoire duquel les crimes les plus graves ont été commis à juger les responsables, et ce avec le soutien de tous les États pour qui les graves violations des droits de l'Homme ne sont plus acceptables au XXIème siècle. La responsabilité nous en incombe à tous, mais c'est avant tout aux États et à la CPI d'œuvrer à ce que cette complémentarité soit un succès, sous le regard des victimes. •

<sup>1</sup> Voir le communiqué du conseil des ministres extraordinaire du 20 septembre 2013, [http://www.gouv.ci/conseil\\_ministre\\_1.php?recordID=176](http://www.gouv.ci/conseil_ministre_1.php?recordID=176).

<sup>2</sup> Une enquête préliminaire a été ouverte par le Procureur de la CPI le 14 octobre 2009 en relation à un rassemblement au stade national de Conakry qui avait été réprimé violemment par les forces de sécurité, conduisant à la commission présumée des crimes contre l'humanité de meurtres et disparitions, viols et violence sexuelle, détention arbitraire et torture ainsi que de persécution, <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/63682F4E-49C8-445D-8C13-F310A4F3AEC2/284116/OTPreportonPreliminaryExaminations13December2011.pdf>

<sup>3</sup> La Côte d'Ivoire sous Laurent Gbagbo avait reconnu, dès le 18 avril 2003, la compétence de la CPI concernant les exactions de la rébellion déclenchée au nord du pays le 19 septembre 2002 ; le président Alassane Ouattara a renouvelé cette déclaration de reconnaissance de la compétence le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, pour les crimes commis lors de la crise postélectorale. Voir notamment « Q&A sur l'affaire Laurent Gbagbo » <http://www.fidh.org/fr/afrique/cote-d-ivoire/Q-A-sur-l-audience-de-confirmation-12903>

<sup>4</sup> Voir le rapport de la FIDH, LIDHO, MIDH, octobre 2013, « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins » <http://www.fidh.org/fr/afrique/cote-d-ivoire/14159-cote-d-ivoire-la-lutte-contre-l-impunite-a-la-croisee-des-chemins> et en anglais <http://www.fidh.org/en/afrique/Cote-d-Ivoire.566/14160-ivory-coast-the-fight-against-impunity-at-a-crossroad>

<sup>5</sup> Mission judiciaire de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO en Côte d'Ivoire, octobre 2013.

<sup>6</sup> Requête de la Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le Procureur c. Simone Gbagbo et demande de sursis à exécution en vertu des 17, 19 et 95 du Statut », 1 octobre 2013, page 14, §31.

<sup>7</sup> *Ibid*, page 16, §45.

<sup>8</sup> La Chambre a décidé que l'affaire devait être renvoyée devant les juridictions libyennes, *Décision on the admissibility on the case Prosecutor against Abdullah Al-Senoussi*, 11 Octobre 2013.

<sup>9</sup> Voir <http://www.fidh.org/fr/afrique/Guinee-Conakry66/> et le rapport de la FIDH et de l'OGDH, « Guinée / Lutte contre l'impunité : des avancées remarquables, des actes attendus » <http://www.fidh.org/IMG/pdf/rapguinee596f.pdf>

# Demandes de participation aux procédures: nouvelles approches et examen critique

Mariana Pena and Jean Philippe Kot, ASF

Les victimes qui souhaitent participer aux procédures de la Cour pénale internationale (CPI) doivent en faire la demande. Cependant, le processus de demande, élaboré lorsque la Cour ne recevait qu'un nombre limité de demandes de participation, s'est avéré lourd. Certains rapports ont indiqué que le nombre croissant de demandes non traitées s'est accumulé, provoquant des retards et rendant de fait le processus non viable.<sup>1</sup> Pour remédier à ce problème, la Cour a considéré la possibilité de modifier, voire même de supprimer, les formulaires de demande de participation, ainsi que de remplacer les formulaires individuels par des formulaires collectifs, et de modifier la façon dont ceux-ci sont traités par le Bureau du Greffe et les Chambres. Ces dernières ont elles-mêmes développé de nouvelles approches, qui font l'objet d'un examen critique ci-dessous.

En avril 2012, dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire I a établi que les victimes pouvaient compléter un formulaire de demande groupée auquel seraient attachées des déclarations individuelles.<sup>2</sup> Cette approche partiellement collective a permis de recevoir moins d'informations que l'approche individuelle, et réduit le temps nécessaire pour scanner, analyser et éditer les documents, ainsi que pour informatiser les informations.<sup>3</sup> En revanche, cette expérience a aussi mis en lumière les difficultés propres à la création et l'organisation de groupes de victimes qui n'étaient pas préexistants. La Cour elle-même a observé qu'il n'était pas toujours possible de réunir les victimes pour des raisons logistiques ou de sécurité ; elles peuvent aussi ne pas être à l'aise pour parler de leurs souffrances devant un groupe ; elles peuvent aussi ne pas faire confiance aux autres membres du groupe.<sup>4</sup> De plus, bien que les histoires des victimes comportent des similarités, fusionner dans un document commun toutes les informations sur les événements et les préjudices subis peut résulter en la perte de détails spécifiques et pertinents sur l'expérience individuelle des victimes, qui pourraient s'avérer utiles au traitement des demandes.

La Chambre préliminaire V dans les affaires *Ruto et Sang et Kenyatta*, a quant à elle jugé en octobre 2012 que seules les victimes qui souhaitent comparaître en personne devaient déposer un formulaire de demande. Les autres peuvent « s'inscrire » auprès du Bureau du Greffe.<sup>5</sup> En pratique, cette responsabilité a été déléguée aux représentants légaux.<sup>6</sup> Les informations que ces derniers recueillent sont par la suite partagées avec le Bureau du Greffe qui administre la base de données sur laquelle elles sont stockées.<sup>7</sup> La Chambre avait peut-être espéré réduire la quantité de travail administratif liée à l'admission aux procédures des victimes. Cependant, le Bureau du Greffe ainsi que les représentants légaux ont dû produire d'autres types de formulaires (déclarations) afin de compléter les inscriptions.<sup>8</sup> Un avantage de cette approche est que ces formulaires ne sont ni transmis aux Chambres ni aux parties, ce qui accélère le processus d'une certaine manière. Cependant, ce nouveau système est contestable sur plusieurs points. D'un point de vue juridique, il est problématique qu'aucun organe de la Cour ne soit impliqué dans la prise de décision sur la recevabilité des demandes d'inscription des victimes. Pour certaines victimes, il peut être important que leurs expériences soient connues des juges et qu'une décision indépendante sur leur statut de victimes soit rendue par la Cour. Enfin, la délégation aux représentants légaux du processus d'inscription, sans réallocation parallèle de ressources envers les équipes de représentation légale, peut

amener à une augmentation des dépenses d'aide juridictionnelle.<sup>9</sup>



Les victimes doivent d'abord être informées de leur droit de participer aux procédures. Session d'information en RCA© ICC-CPI

Plus récemment, en mai 2013, la Chambre préliminaire II a imposé dans l'affaire *Ntaganda* l'utilisation d'un formulaire individuel simplifié, d'une seule page, et appelé la Section de la participation des victimes et de la réparation (SPVR) à grouper les demandes avant de les transmettre à la Chambre.<sup>10</sup> Selon la Chambre, les critères à utiliser pour le groupement incluent : la localisation, la période et la nature du (des) crime(s) présumé(s), le(s) préjudice(s) subi(s), le sexe de (des) victime(s), ou d'autres circonstances spécifiques communes aux victimes.<sup>11</sup> La SPVR a considéré que l'utilisation d'un seul critère, comme la localisation, était préférable.<sup>12</sup> Ce nouveau système est à l'essai et une évaluation critique de sa mise en œuvre sera nécessaire en temps voulu. Cependant, bien que la simplification des informations fournies dans les formulaires facilite le traitement des demandes, cela pourrait avoir un impact négatif sur la représentation juridique. Une quantité très réduite d'informations est documentée sur le profil des victimes, ce qui obligera certainement les avocats à devoir obtenir davantage d'informations afin de déterminer plus précisément qui sont leurs clients.

Les efforts fournis pour développer un nouveau système plus maniable pour tous sont louables. Néanmoins, il est important, en premier lieu, que des consultations larges et sincères se tiennent avant de mettre au point de nouvelles approches, et en second lieu, qu'une évaluation critique ait lieu après leur mise en œuvre. Cela est essentiel pour renforcer les acquis et optimiser le processus de demande de participation. Les consultations doivent quant à elles impliquer des acteurs externes à la Cour, y compris les victimes et ceux qui les assistent, les représentants légaux externes et autres experts.<sup>13</sup> ●

<sup>1</sup> ICC-ASP/11/22; ICC-ASP/11/32; ICC-ASP/11/Res.7.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/11-86.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/06-57.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> ICC-01/09-01/11-460; ICC-01/09-02/11-498.

<sup>6</sup> Voir Mariana Pena, 'Rapport sur les modes de participation et de représentation légale', ASF, novembre 2013.

<sup>7</sup> ICC-01/09-01/11-566-Anx; ICC-01/09-02/11-606-Anx.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> Voir aussi Anushka Sehmi, Le nouveau régime de participation au Kenya, ACCESS – Bulletin du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes, Edition 22, Printemps 2013, <http://www.vrwg.org/downloads/1306013FrenchVersion.pdf>

<sup>10</sup> Voir ICC-01/04-02/06-67-Anx.

<sup>11</sup> ICC-01/04-02/06-67.

<sup>12</sup> Voir Mariana Pena, 'Rapport sur les modes de participation et de représentation légale', ASF, novembre 2013.

<sup>13</sup> *Id.*

# Libye : développements récents et leur impact sur les victimes

Angelina Nicolaou, *Lawyers for Justice in Libya*

Le 11 octobre 2013, la Cour Pénale Internationale (CPI) a établi que la Libye avait la « compétence et volonté » de juger Abdullah Senussi, et a décidé que l'affaire contre l'ancien espion en chef était donc irrecevable devant la CPI. Cette décision est en contraste avec la décision de mai 2013, dans laquelle les juges avaient décidé que Saif Al-Islam Gaddafi demeurait un candidat légitime aux poursuites de la CPI et que le gouvernement libyen devait faciliter son extradition immédiate. Ces décisions ne sont pas finales, des procédures d'appel sont en cours, mais il reste important de continuer d'évaluer la façon dont ces développements impactent les victimes d'abus.

Le principe de « complémentarité », selon lequel la CPI ne peut agir que lorsque les cours nationales ne veulent ou ne peuvent pas engager de poursuites, est un principe fondamental de la notion de justice internationale. Ce principe reconnaît non seulement l'importance de la souveraineté des Etats, mais aussi l'intérêt d'organiser des procès plus près des victimes. Ceci est particulièrement important pour les sociétés en transition, car des procédures nationales peuvent être bénéfiques aux victimes. En Libye, caractérisée par des décennies de violations des droits de l'homme, de telles procédures offrent aux victimes l'opportunité de promouvoir de nouvelles valeurs institutionnelles de respect des droits de l'homme.

Il est cependant indéniable qu'un certain nombre de difficultés continuent d'exister concernant la capacité de l'Etat Libyen de rendre justice dans de tels cas. Le gouvernement semble incapable d'obtenir le transfert de Saif Al-Islam Gaddafi par ses geôliers Zintani. Ni les déclarations fréquentes des représentants officiels, ni une décision récente d'une cour de Tripoli le 24 octobre 2013 ordonnant qu'il soit jugé pour infractions graves, n'ont porté leurs fruits, mettant en question l'autorité des nouveaux organes étatiques.

En outre, afin de garantir la justice, un Etat doit être capable de garantir la participation en toute sécurité des victimes et des témoins au risque de compromettre la sécurité de ceux qui souhaitent participer, et d'entraîner d'autres actes de violence et de perturbations sociales. Le récent enlèvement de la fille de Senussi, Anoud Senussi, illustre les appréhensions en ce qui concerne la capacité du gouvernement libyen à protéger même les personnalités hauts placées qui sont sujettes à des problèmes de sécurité. Anoud Senussi a été retenue pendant des jours par ses ravisseurs pour des raisons inconnues, causant confusion, spéculations et indignation. Cela a en retour poussé sa tribu, les Magarha, à couper l'approvisionnement en eau de l'ouest de la Libye.<sup>1</sup>

Il est vital que les procès emblématiques ne perpétuent pas les violations de droits de l'homme, ce qui créerait de nouvelles victimes d'abus systématiques. Il est important pour les victimes que la procédure régulière soit observée, même pour ceux qui sont présumés coupables d'atrocités, afin que les décisions de justice ne soient pas discréditées et perçues comme une « justice des vainqueurs ». Une affaire récente devant la Cour d'appel de Misrata souligne ces problèmes. Ahmed Ibrahim et Walid Dabnoon ont fait face à des accusations de crimes de meurtre et d'enlèvement, entre autres, qui auraient pris place pendant la révolution. Les deux accusés ont été condamnés à mort après une enquête et des audiences qui n'auraient pas respecté leurs droits fondamentaux.<sup>2</sup> Human Rights Watch affirme qu'ils n'ont pas eu un accès confidentiel à leurs avocats, qu'ils n'ont pas reçu

de protection contre les tentatives d'intimidation, et que les preuves admises auraient été obtenues par la contrainte.<sup>3</sup>



Réfugiés libyens lors d'une manifestation en Egypte devant un bâtiment du tribunal à New Cairo planifiant d'extrader un haut fonctionnaire pro-Kadhafi. Mars 2013 © Amr Emam / IRIN

Malgré ces difficultés, il existe des signes que le gouvernement libyen fait des efforts considérables afin de garantir les droits des victimes d'abus de droits de l'homme, et de garantir un meilleur accès à la justice. En septembre 2013, le Président du Congrès National Général (GNC), Nuri Abu Sahmain, a tenu une conférence lors de laquelle il a présenté une proposition de loi sur la justice transitionnelle qui prévoit l'établissement d'une « Commission d'enquête et de réconciliation » promettant de résoudre la question des personnes déplacées à l'intérieur de la Libye, et d'enquêter sur les attaques contre les victimes de violence. Le GNC est également en train de réviser un projet de loi qui reconnaîtrait le viol en temps de conflits armés comme un crime de guerre, et qui assurerait des réparations pour les victimes de tels crimes. Si ce projet est approuvé et correctement mis en place, ces lois pourraient être une étape importante vers l'obtention d'une justice pour les victimes ainsi que la progression du processus de transition.

Il est essentiel que la CPI et le gouvernement libyen donnent priorité au besoin de rendre justice aux victimes lors de leurs discussions. On a pu observer un manque de créativité notable à cet égard, et les deux parties doivent explorer et promouvoir les alternatives existantes. Par exemple, la CPI pourrait envisager de mener ses procès en Libye. Peu importe la localisation finale des procès de Saif al-Islam Gaddafi et Abdullah Senussi, les expériences et les traumatismes des victimes doivent être la force motrice de la poursuite de la justice. Oublier cela renvoie ces personnes à leur statut de victimes et restreint davantage leur possibilité de recours. •

<sup>1</sup> 'Anoud Senussi "libéré" et envoyé à Sebha', Libya Herald, 7 septembre 2013 <http://www.libyaherald.com/2013/09/07/anoud-senussi-freed-and-flown-to-sebha/#axzz2i0nnBDS7>

<sup>2</sup> 'HRW appelle à ce que toutes les peines de mort soient suspendues', Libya Herald, 4 octobre 2013 <http://www.libyaherald.com/2013/10/04/hrw-calls-for-all-death-sentences-to-be-suspended/#axzz2i0nnBDS7>

<sup>3</sup> 'Libye: Suspendre les peines de mort contre les loyalistes de Gaddafi', Human Rights Watch, 4 octobre 2013 <http://www.hrw.org/news/2013/10/04/libya-suspend-death-sentences-against-gaddafi-loyalists>

# La prévention des violences sexuelles - un appel à l'action

Madeleine Reese, Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté

Diverses instances ont récemment accordé beaucoup d'attention aux violences sexuelles, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, avec l'adoption d'une Déclaration soutenue par le Royaume-Uni et signée par près de 134 Etats à ce jour<sup>1</sup>, le Conseil de Sécurité avec la Résolution 2106<sup>2</sup>, et auparavant la *Déclaration des Ministres des Affaires Etrangères du G8 sur la prévention des violences sexuelles en temps de conflit* soutenue par le Royaume-Uni en date du 11 avril 2013. Quelle que soit l'opinion que l'on porte sur l'Initiative de prévention des violences sexuelles (PSVI) du Royaume-Uni, il existe bel et bien un accent accru mis sur les violences sexuelles dans le contexte des conflits armés au niveau international.



Une femme blessée dans les récents combats entre les rebelles du M23 et les soldats du gouvernement congolais, à l'hôpital Heal Africa à Goma, République Démocratique du Congo. Novembre 2012 © Kate Holt / IRIN

La PSVI inclut la rédaction d'un *Protocole international sur la documentation et les enquêtes des violences sexuelles en temps de conflit armé* (le Protocole), qui vise à faciliter l'harmonisation de la collecte de preuves par les divers acteurs pertinents, afin de soutenir les poursuites pénales. Un jury métaphorique décidera sans doute un jour du succès ou non de cette initiative, et la première étape pour ce faire sera de déterminer si elle a vraiment fait une différence. Cette évaluation, en plus d'analyser les étapes nécessaires pour que les auteurs de ces violences rendent des comptes, devrait prendre en compte la manière dont les divers éléments des crimes de violences sexuelles ont été appréhendés.

Il existe une myriade de points de départ afin de traiter des cycles de violence, notamment de violences sexuelles, y compris les réponses multidimensionnelles nécessaires à leur prévention. Bien que la violence sexuelle puisse être qualifiée de crime de guerre, crime contre l'humanité, crime de torture, ou de composante d'un génocide, et qu'elle soit souvent décrite comme une arme de guerre, ce phénomène dépasse ces définitions et constructions juridiques. On ne peut pas ignorer la connotation de misogynie qui lui est attachée ; la réalité concrète d'une telle violence ; la façon dont elle peut vraiment être utilisée comme une « arme » ; et son utilisation et le fait qu'elle soit omniprésente dans toutes les guerres. Ignorer cela signifierait échouer à répondre aux causes profondes de cette violence, et échouer dans sa prévention. Cela aboutirait également à faire perdurer la honte et l'ostracisme, encourager les « crimes d'honneur », et à ne pas fournir le soutien approprié pour les victimes. La honte, l'ostracisme et l'honneur sont en effet intégrés au sein d'une culture dans laquelle le fait qu'un homme possède le corps d'une femme est acceptable. Cela conduit les autres hommes à penser qu'ils ne peuvent pas empêcher leurs femmes d'être « déshonorées » par l'ennemi.

Le premier point de départ pour la prévention contre les violences sexuelles est de considérer les relations basées sur le genre et la construction des masculinités violentes. Ceci est lié à l'économie et la parité politiques, et constitue une tâche colossale à entreprendre pour une seule initiative. Le second point d'entrée est la protection pendant le conflit. Ce travail débute évidemment avant que le conflit n'éclate, grâce à un travail fondé sur les relations entre genres et visant à établir une discipline militaire efficace basée sur le respect du droit international humanitaire et des standards des droits de l'homme. Même si les casques bleus des Nations Unies peuvent jouer un rôle positif pour assurer cette protection, en pratique, les expériences passées n'ont pas été toutes efficaces et de nombreux abus continuent d'être rapportés. Le troisième point d'entrée se fait au travers de la participation des femmes aux processus de paix, et pas seulement parce qu'il s'agit d'une obligation juridique (ce qui est souvent oublié), mais aussi parce que cela garantit que les femmes ne soient pas catégorisées comme des victimes passives, surtout lorsqu'elles jouent une multitude de rôles vitaux en temps de conflit.

Le quatrième point d'entrée concerne la période de transition (du conflit à la paix) et les processus de justice. La PSVI se focalise sur cet aspect en particulier. Le but de la PSVI est de mettre un terme à l'impunité et de démontrer que la violence sexuelle est un crime que la communauté internationale ne doit pas tolérer, et qui doit être discuté aux plus hauts niveaux. Cela explique la nécessité à ce jour d'obtenir le soutien du G8, de l'Assemblée Générale et de Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette logique fonde également les efforts visant à rédiger un Protocole afin de créer des standards sur la documentation, l'enquête et la poursuite des crimes de violence sexuelle.

Certaines voix ont critiqué le Royaume-Uni pour avoir choisi cela comme point de départ de son initiative et ont remis en cause cette approche en raison du risque de double emploi avec les initiatives existantes. Ces critiques ont également questionné l'incapacité de résoudre immédiatement des questions relatives à la prévention, ou la garantie de participation au sein des négociations de paix, de la transition et de la gouvernance post-conflit. A ce sujet, il y a en effet eu des opportunités manquées, notamment concernant la Libye, où il n'y a pas eu de soutien lorsque des femmes ont demandé que des quotas soient établis afin de garantir leur participation à la rédaction de la Constitution. On ne peut qu'espérer que les leçons soient retenues dans le contexte de la Syrie : les femmes doivent être présentes pendant les négociations, participant ainsi pleinement aux décisions relatives à leurs propres futurs.

A ce stade, il serait malvenu de critiquer le fait qu'un seul angle ait été privilégié dans cette initiative ; cela reviendrait à critiquer ceux qui commencent un puzzle par les pièces bleues. C'est le point d'entrée qui a été choisi, et non la fin du processus.

Il est essentiel que nous nous engagions et que nous renforçons des stratégies qui se complètent mutuellement, et à ce titre la PSVI offre une opportunité pour travailler en ce sens. Si nous unissons nos forces afin d'assembler toutes les pièces du puzzle, l'image deviendra alors plus convaincante, et notre jury rendra un verdict auquel nous pourrions tous être fiers d'avoir contribué. •

<sup>1</sup> Voir <http://www.unmultimedia.org/radio/english/2013/09/over-100-countries-pledge-to-act-against-sexual-violence-rape-in-war/>

<sup>2</sup> Résolution du Conseil de sécurité, adoptée le 24 juin 2013, S/RES/2106 (2013).

# Obstacles pour accéder à la justice pour les victimes de violence sexuelle en RDC:

## La nécessité de considérer les mécanismes régionaux et internationaux

Eugène L. Buzake, SAJ\*

Depuis 1996, les guerres successives en République démocratique du Congo (RDC) ont été marquées par des viols et autres formes de violence sexuelle endémiques, qui continuent d'être commis de manière généralisée. Toutes les parties au conflit ont perpétrés des crimes de violence sexuelle, y compris les forces armées congolaises (FARDC) et nombre de groupes armés nationaux et étrangers dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu et en Ituri.

Malgré la loi sur les violences sexuelles de 2006<sup>1</sup> et les efforts pour rendre la justice plus accessible aux victimes, par exemple par le biais d'audiences foraines, les victimes n'obtiennent que trop rarement justice et lorsque des jugements sont prononcés en leur faveur, elles ne reçoivent pas les dommages et intérêts octroyés.

Dans l'est de la RDC, les victimes de violence sexuelle éprouvent de sérieuses difficultés pour accéder à la justice<sup>2</sup>:

- L'insécurité règne dans de nombreux territoires ; la plupart des auteurs des crimes sexuels sont des personnes en armes et difficiles à identifier, et les enquêtes ne sont jamais menées pour les identifier ;
- De nombreux témoins et victimes vivent dans des zones reculées et doivent parcourir de longues distances pour accéder à un poste de police, aux parquets, cours et tribunaux. Quand des postes de police existent, souvent ils ne sont pas dotés d'Officier de Police Judiciaire formé et assermenté ;
- Les victimes n'ont pas confiance en la justice et doutent de son indépendance et de son impartialité, en raison notamment de la corruption du personnel judiciaire ;
- Crainte de la stigmatisation et du rejet par la communauté et/ou par le conjoint ou la conjointe de la victime ;
- Les victimes et les témoins ont peur des représailles en raison de l'absence de mesures de protection appropriées, et des évasions des prisons ;
- Frais de justice légaux et illégaux prohibitifs ;
- Méconnaissance par les victimes de leurs droits et de la marche à suivre pour obtenir justice ;
- Des mandats d'arrêt lancés contre plusieurs officiers des FARDC auteurs présumés de violations des droits humains n'ont jamais été exécutés ;
- L'arrangement à l'amiable entre l'auteur et la victime ou sa famille facilité par les processus coutumiers qui assurent des résultats plus certains que le recours aux procédures judiciaires formelles.

Pour les victimes qui arrivent à porter plainte, elles doivent également faire face à de nombreuses difficultés dans le cadre des procédures judiciaires, notamment des dossiers peuvent être perdus ou détruits, les retards sont de rigueur par manque de personnel judiciaire qualifié, en plus des obstacles liés à la définition des infractions et à l'administration des preuves.

Pour ce qui est de la réparation, il existe également certains obstacles liés aux différentes manières dont les organes judiciaires appliquent la loi sur les violences sexuelles, voire l'enfreignent. Le code de procédure pénale accorde la possibilité à un prévenu d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous certaines conditions. Cependant cette situation fragilise davantage l'application de la loi sur les violences sexuelles. Certains magistrats perçoivent des pots-de-vin, le code de procédure congolais n'ayant pas prévu des frais fixes. En échange de quoi, ils libèrent les prévenus, et ce en dépit des preuves par déclarations des victimes, les aveux et le rapport médical. Il est ensuite très difficile de faire comparaître ces prévenus. Par ailleurs, bien que

la loi impose aux juges de prononcer le jugement dans les huit jours qui suivent la clôture des débats, beaucoup de dossiers de viol sont mis en délibéré par le tribunal et pour lesquels les parties civiles attendent parfois un jugement pendant plus d'une année.



Victimes de violence sexuelle ayant donné naissance à un nouveau-né suite au viol, dans un refuge à Goma, RDC. La ville était tombée aux mains des rebelles du M23 quelques jours auparavant, [Novembre 2012] @ Kate Holt/IRIN

Même dans les cas où les poursuites et les condamnations aboutissent, il n'y a pas du tout de mise en œuvre des décisions relatives aux réparations allouées pour crimes de droit international par les cours et tribunaux contre l'Etat congolais. Dans une telle situation les victimes doivent avoir recours à une procédure judiciaire distincte pour mettre en œuvre l'exécution, cependant celle-ci est très compliquée et onéreuse dans la mesure où les victimes doivent payer jusqu'à 6% du montant de la compensation totale décidée afin d'initier la procédure. Quand bien même cela serait possible, il n'existe pas à ce jour en droit congolais de procédure d'exécution forcée contre l'Etat. Le paiement est discrétionnaire. Cette situation accroît la défiance des victimes envers le système judiciaire et le risque de stigmatisation pour celles qui ont porté plainte.

Face à ce constat, le recours aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, tel que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou le Comité des droits de l'homme de l'ONU, offre une opportunité supplémentaire pour les victimes de violence sexuelle. Bien qu'il existe un certain nombre de conditions à remplir pour que ces plaintes soient recevables, notamment l'épuisement des voies de recours internes, les faiblesses structurelles du système judiciaire congolais doivent être prises en compte. A ce titre, les mécanismes internationaux ne requièrent que l'épuisement des recours « disponibles », « effectifs » ou « adéquates » par les victimes. Si les victimes peuvent démontrer qu'il n'y pas de recours « effectif » disponible ou que les recours disponibles ne permettent pas d'apporter la réparation appropriée au plaignant, un mécanisme régional ou international peut alors constituer un processus utile pour souligner et remédier aux manquements spécifiques pour améliorer au niveau interne l'accès à la justice des victimes de violence sexuelle en RDC. •

\* Avocat et Coordinateur de l'organisation congolaise *Synergie pour l'Assistance Judiciaire aux victimes de violations des droits humains au Nord Kivu*.

<sup>1</sup> Loi n°06/018 du 20 juillet 2006.

<sup>2</sup> L'organisation SAJ, conjointement avec REDRESS, a soumis récemment une Communication pour le second cycle de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU de la RDC prévu en Avril - Mai 2014, soulignant ces obstacles liés à la fois aux faiblesses structurelles du système judiciaire et à la spécificité des crimes de violence sexuelle et leur impact sur les victimes, et mettant l'accent sur le manque de mise en œuvre des recommandations acceptées par la RDC en 2009. Voir, SAJ/REDRESS, *RDC - Communication conjointe en vue de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU : Dix-neuvième session: Avril - Mai 2014*, 16 septembre 2013, disponible à : <http://www.redress.org/downloads/publications/130921%20REDRESS%20-%20SAJ%20Communication%20conjointe%20EPU%20RDC%20Session%20Avril-Mai%202014.pdf>

# Renforcer le régime participatif de la CPI pour les victimes

Norbert Wühler, Modérateur, Panel d'experts indépendants sur la participation des victimes devant la CPI

En avril 2013, un panel de neuf experts, spécialisés sur les procédures juridiques impliquant un grand nombre de victimes, se sont réunis à La Haye afin d'étudier les obstacles que rencontre la CPI dans ses efforts à donner plein effet aux droits des victimes de participer à ses procédures. La mise en œuvre du mandat de la Cour dans ce domaine n'a pas été sans défis. La Cour a éprouvé des difficultés à gérer le nombre croissant de demandes de participation et, malgré un investissement et des efforts notables, le régime participatif de la CPI n'a pas atteint son potentiel. Face à des ressources limitées, des contraintes logistiques et des doutes quant à la pertinence du système actuel, un nombre croissant de préoccupations a été émis et des appels en faveur d'une réforme se sont faits entendre, certains prônant un amendement du cadre juridique actuel de la Cour. Je souligne ci-dessous les conclusions clefs du panel.

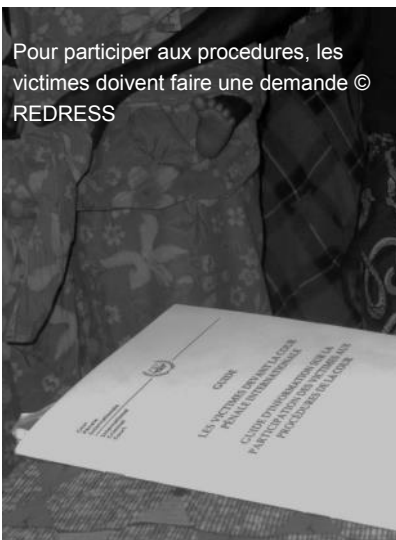
La première conclusion du panel, après avoir examiné de près la façon dont la Cour a mis en place son mandat dans le cadre de la participation des victimes, est que le système a été compromis par la manière dont il a été développé, principalement au cas par cas. Les procédures et les processus conçus et utilisés dans les premières affaires ne répondaient qu'à un nombre relativement restreint de victimes et ne semblent pas capables de traiter le nombre bien plus vaste de victimes qui souhaitent participer dans les affaires suivantes. Il existe au sein de la CPI des visions diverses du système de participation. Les efforts variés ayant pour but de résoudre les difficultés actuelles sont incohérents, et les différentes procédures mises en place par les Chambres relatives aux demandes et à la participation des victimes risquent de compromettre davantage le régime. De plus, des discussions concernant de possibles révisions du système se tiennent aussi au niveau des Etats Parties.

Le fait que le régime participatif de la Cour subisse autant de difficultés ne devrait pas entraîner des modifications qui compromettent les droits des victimes, et qui, sur le long terme, pourraient réduire plutôt qu'accroître leur capacité à se faire entendre au sein des procédures. Le panel est fermement convaincu que le régime participatif de la Cour peut être adapté afin de répondre efficacement aux larges nombres de victimes, et que des solutions créatives et efficaces peuvent être trouvées afin de surmonter ces difficultés. Afin d'atteindre ce but, il est essentiel de développer une vision partagée de ce que pourrait être une participation idéale des victimes au sein de la CPI, à la fois pour la CPI, mais surtout pour les victimes.

Bien que les difficultés certaines qu'éprouve la CPI à traiter le nombre croissant de demandes doivent être reconnues, il convient d'explorer des approches créatives pour étendre la capacité de traitement de la CPI rapidement et efficacement, et permettre à la CPI de s'adapter rapidement pour faire face aux périodes de pointe de soumission des demandes de participation. La CPI, s'inspirant des expériences d'autres processus qui adressent les crimes de masses, pourrait rationaliser le processus actuel et explorer la mise en place d'un éventail de techniques, y compris une utilisation accrue des bases de données, une utilisation plus poussée des rapports du Greffe et la possible utilisation de l'échantillonnage des demandes.

Le panel a aussi analysé la possibilité de grouper les victimes dans le but de faciliter à la fois les demandes et la participation elle-même, ainsi que l'utilisation des formulaires de demandes de groupes et le groupement des demandes individuelles après leur réception. A cet égard, bien que les approches groupées puissent fournir une solution partielle, il est important de reconnaître qu'elles ne sont pas sans difficultés. Le droit individuel qu'à la victime de participer, en vertu de l'article 68 (3) du Statut de

Pour participer aux procédures, les victimes doivent faire une demande © REDRESS



Rome, doit être respecté et les voix des victimes doivent être entendues, y compris celles des femmes, des enfants et des membres de groupes marginalisés.

En outre, afin que la participation des victimes soit significative et efficace, garantir la qualité de la représentation juridique dont bénéficient les victimes est essentiel. Fournir une représentation juridique à de larges groupes de victimes est un processus complexe, et les représentants légaux devraient pouvoir bénéficier de directives sur

les meilleures pratiques en la matière. Les victimes devraient également pouvoir bénéficier d'informations sur ce qu'elles peuvent attendre de leurs représentants légaux, et sur les voies qui leurs sont ouvertes si elles souhaitent signaler un problème concernant leur représentation. Les représentants légaux doivent être capables de consulter régulièrement leurs clients afin de les informer et conférer avec eux au sujet de leurs vues et préoccupations. Des consultations régulières en personne avec le représentant légal doivent être maintenues, y compris lors des périodes de creux ou d'absence d'activité judiciaire.

Enfin, les victimes doivent recevoir des informations dans un format qui leur est accessible. Une communication coordonnée entre les divers organes et unités qui interagissent avec les victimes et les représentants légaux permettrait d'assurer que les victimes participantes soient informées régulièrement des développements des poursuites. Lorsque la situation sécuritaire le permet, des procédures « in situ » devraient être considérées afin que les victimes puissent directement observer le processus de justice, y compris leurs représentants en audience. ●

Le rapport complet est disponible ici :

<http://www.redress.org/downloads/publications/1311panel%20report%20disseminationFR.pdf>

## Organisations affiliées au Groupe de Travail pour les Droits des Victimes :

ADPI • APRODIVI • Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Faith and Ethics Network for the ICC • FIDH • FOCDP • Human Rights First • HRW • ICTJ • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • SYTOVI • Trial • Women's Initiatives for Gender Justice • UCICC • UVF



87 VAUXHALL WALK, LONDON SE11 5HJ  
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719  
[www.vrwg.org](http://www.vrwg.org) / [www.redress.org](http://www.redress.org)

Nous remercions la « John D. and Catherine T. MacArthur Foundation » pour son soutien